



VILLE DU MOULE

*Arrêté Municipal
Portant Occupation Temporaire
du Domaine Public*

Réf : [2026/02/06/SOD/89](#)

Le Maire de la Ville du Moule

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2212-1 à 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2121-1, L.2122-1 et s. et L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, en son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/DCM2020/24 du 11 juin 2020 portant sur les attributions déléguées au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4/DCM2015/23 du 01^{er} juin 2015 portant sur la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande reçue le 02/02/2026 par laquelle **Madame Murielle CATOL** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour organiser un camping ;

Considérant que l'occupation autorisée est de courte durée, que l'entité est à but non lucratif et l'absence d'activité économique ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles, animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion des espaces publics et de la préservation de la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les décisions de police relatives à la gestion et à la conservation du domaine public de la collectivité ;

ARRETE :

Article 1 : Lieu et désignation du bien immobilier

Madame Murielle CATOL est autorisée à occuper un emplacement situé sur le domaine public communal pour organiser un camping au profit des familles de certains cadres du RSMA. L'implantation du campement se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne aux activités avoisinantes.

Article 2 : Durée de l'autorisation et localisation de l'emplacement

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

- **Du Vendredi 27 Mars au Dimanche 12 Avril 2026 ;**

Et pour l'emplacement ci-après précisé :

- **Plage de Montal ; 97160 LE MOULE**

Article 3 : Destination du bien immobilier

Le titulaire ne pourra utiliser la surface autorisée que pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1 de la présente autorisation.

Le titulaire est autorisé à installer uniquement du mobilier conforme à celui déterminé dans sa demande d'occupation du domaine public, il ne pourra pas le modifier, sans autorisation préalable de la Collectivité.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif en fin d'occupation.

En cas de détérioration du domaine public ou de salissures constatées, du fait de la célébration, la Ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la conformité et à la sûreté de ses installations, et à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : Nature juridique

La présente autorisation est soumise au régime des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale et/ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette Autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable en tout temps.

Article 6 : Cession de Droit

La présente autorisation étant conclue *intuitu personae*, le titulaire devra occuper lui-même les lieux et ne pourra céder ou transmettre ladite autorisation.

Toute cession, ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation, sont en conséquence prohibés.

Article 7 : Redevance

L'occupant s'acquittera de la redevance journalière fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de la redevance s'effectuera, au plus tard la veille de l'installation pour laquelle l'autorisation est donnée, entre les mains du Régisseur Municipal à la régie municipale des recettes, sise à la Police municipale – 97160 LE MOULE.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de la présente autorisation.

La délibération du Conseil Municipal n°4/DCM 2015/23 du 01^{er} juin 2015 prévoit une redevance de **2 euros/jour** pour les associations à but non lucratif ne concourant pas à une mission d'intérêt général.

Article 8 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif. Il devra donc fournir une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués.

L'occupant devra satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires découlant de son activité, de manière que la collectivité ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente AOT et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – 34, Chemin des Bougainvilliers – Guillard ; 97100 BASSE-TERRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours pourra être effectué de façon dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente autorisation, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées aux services de la Mairie – 11 rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Le responsable du traitement des données personnelles M. Gary POININ – Service Informatique. Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Article 11 : Dispositions finales

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire, le 11 FEV. 2026

Par courriel ☒

LRAR n° _____

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision et avoir pris connaissance des obligations.

Nom et Prénom :

Signature :



Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN